

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES : C.C.A.P.

**Mise en place d'un système de vidéo protection dans
Les espaces intérieurs et extérieurs du
Lycée Marguerite Yourcenar à Morangis**

MAITRE D'OUVRAGE : Lycée Marguerite YOURCENAR
62 rue Edouets
91423 Morangis Cédex

LIEU DES TRAVAUX : Lycée Marguerite YOURCENAR
62 rue Edouets
91423 Morangis Cédex

MAITRE D'ŒUVRE : BECAM
19 rue du Touarte
77580 Villiers sur Morin
Tel : 01.64.63.89.55 Mail : becam@becam77.fr
Siret : 30375269500039 – APE : 7112B – RC MEAUX B 303752695

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER

1.1 objet du marche

1.2 décomposition en tranches et lots

1.3 intervenants et forme des notifications

- 1.3.1. Mandataire du maitre de l'ouvrage
- 1.3.2 désignations des sous-traitants en cours de marché
- 1.3.3. Maitre d'œuvre
- 1.3.4 contrôle technique
- 1.3.5 coordination SPS
- 1.4 dispositions générales
 - 1.4.1. Mesures d'ordre social Application de la réglementation du travail
 - 1.4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers
 - 1.4.3. Responsabilités et Assurances
 - 1.4.3.1 Responsabilités
 - 1.4.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun
 - 1.4.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale
 - 1.4.3.4 Dispositions communes
 - 1.4.4. Réalisation de prestations similaires
 - 1.4.5. Clauses sociales et environnementales
 - 1.4.6. Autres dispositions générales

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces particulières

2.2 Pièces générales

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

- 3.1.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en
- 3.1.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application
- 3.1.4 Facturation
- 3.1.5. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités Intérêts

3.2. Variation dans les prix

- 3.2.1. Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et
- 3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

- 3.2.3. Choix des index de référence
- 3.2.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

3.4. Augmentation de la masse des travaux

3.5 Sous-traitants

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION ? PENALITES ? PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai de réalisation

4.1.1 calendrier prévisionnel d'exécution

4.1.2 calendrier détaillé d'exécution

4.2 prolongations des délais d'exécution

4.3 pénalités pour retard d'exécution

4.4 autres pénalités

ARTICLE 5. CALUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 retenues de garanties

5.2 Avances

5.3 Lutttes contre le travail dissimulé

ARTICLE 6. Provenance, qualité, contrôle et prise

6.1 provenances ders matériaux et produits

6.2 caractéristique, qualités, essais et épreuves des matériaux et produits

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLES 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation

8.2 études d'exécutions des ouvrages

8.3 échantillons

8.4 installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.5 sujétions résultant de l'exploitation

ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 vérifications des matériaux et produits

9.2 réceptions

9.3 prises de possession anticipée de certains ouvrages

9.4 mises à disposition de certains ouvrages

9.5 documents à fournir après exécution

9.6 délais de garantie

9.7 garanties particulières

ARTICLES 10. RESILIATION

ARTICEL 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

ARTICLE 12. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les prestations objet du présent marché, concernent la mise en place d'un système de vidéo protection dans les espaces intérieurs et extérieurs du lycée Marguerite YOURCENAR.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

- lycée Marguerite YOURCENAR 62 rue Edouets à Morangis (91).

L'opération est intitulée :

- Mise en place d'un système de vidéo protection

1.2. Décomposition en tranches et en lots Les marchés comportent une seule tranche.

L'opération de travaux ne comporte qu'un seul lot :

- Lot N° 1 électricité, vidéosurveillance
-

1.3. Intervenants et forme des notifications

1.3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage
sans objet

1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée les articles ci-après.

1.3.3. Maîtrise d'œuvre

BECAM

19 bis rue du Touarte

77580 Villiers sur Morin

1.3.4 Contrôle technique

BTP Consultants

M.Souleymane

12 rue du Quebec

Batiment Iris

91149 Villebon sur Yvette

1.3.5 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS)

CCR BTP

50 ter rue de Ferrieres

77600 Bussy saint Georges

M.Rodrigues

1.4. **Dispositions générales**

1.4.1. **Mesures d'ordre social Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.4.2. **Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... Du Ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 751334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 34 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.4.3. Responsabilités et Assurances

1.4.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.4.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

1.4.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.4.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...)

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire. Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.4.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.4.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1.4.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 1.8.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages

provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1 Pièces particulières

L'exemplaire original de chaque pièce particulière fait seul foi.

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier actes spéciaux de sous-traitance ;
- le présent CCAP ;
- le devis descriptif quantitatif – décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le mémoire justificatif remis par le bénéficiaire dans le cadre de l'offre
- les plans d'exécution établis par le titulaire et documents techniques annexés ;
- Les pièces écrites ou dessinées établies par le titulaire, relatives aux spécifications techniques des fournitures utilisées, des équipements posés et aux schémas d'installation.
- le planning remis par le bénéficiaire du lot et/ou le planning réajusté au moment de la phase préparatoire du chantier

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché. En tenant compte des impératifs, des contraintes, des exigences, sécurité, protection de la sante, l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et des exigences COVID 19 (se référer au guide de préconisation émis par les autorités compétentes) ...

3.1.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en

application du 84.1 ci-après, et par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- usage du sanitaire dédié et mise en place à déterminer par l'établissement au début d'opération.

ATTENTION, ces derniers ne pourront être utilisés pour un autre usage que celui qui leur est proprement dédié. Y sont exclus le nettoyage d'outils, l'évacuation d'eaux sales résultant du chantier ...pouvant les dégrader.

3.1.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application

d'un prix global forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3.1.4 Facturation

Toutes les factures relatives au paiement des prestations réalisées devront, en sus des mentions légales, comporter les informations énumérées ci-dessous :

Un rejet automatique de la facture sera entraîné par l'absence du numéro d'engagement

- Désignation de l'émetteur
- Destinataire de la facture
- Date d'émission de la facture
- Numéro SIRET / SIREN de l'émetteur de la facture
- Numéro de marché et le numéro d'engagement communiqués lors la notification d'affectation du marché
- Quantité et détails des travaux à exécuter
- Prix HT Unitaire des travaux à réaliser
- Montant total HT et montant de la TVA, taux applicable, au besoin le bénéfice d'une exonération
- Date d'exécution des travaux
- Eventuellement remise, ristournes.... Admis lors de l'opération et directement applicable

En conformité avec la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, deux possibilités sont offertes au titulaire pour adresser sa facture :

L'envoi d'une facture électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus pro

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour cela, vous devez vous munir des informations suivantes :

- Le numéro SIRET : **19911945400015**, permettant d'identifier l'établissement en tant que destinataire de la facture

Selon la catégorie d'entreprise (grande entreprise, ETI, PME...) à laquelle appartient le titulaire, et l'échéancier ci-dessous, seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible.

Le passage de la facture papier à la facture électronique obligatoire est progressif. Cette obligation concerne :

• *A partir du 1er janvier 2017 : Les Grandes entreprises et leurs sous-traitant (quel que soit leur catégorie) et la facturation inter sphère publique.*

• *A partir du 1er janvier 2018 : ETI*

• *A partir du 1er janvier 2019 : PME*

• *A partir du 1er janvier 2020 : micro entreprise*

Quelle que soit la catégorie de votre entreprise, nous vous invitons à utiliser le portail pour adresser vos factures dématérialisées.

3.1.5. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités Intérêts moratoires

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'œuvre. Celui-ci aura 7 jours, à réception, pour vérifier et valider du document.

Il est fait application des articles CCP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, de 40 € au bénéfice du titulaire.

En dérogation à l'article 13.4.1 du CCAG travaux, la maîtrise d'œuvre se doit de communiquer, dans un délai permettant de respecter les délais de notification du projet de décompte général au titulaire du lot.

En dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG travaux, après signature du projet de décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, celui-ci devient le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire du décompte général :

- Soit 40 jours à réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.
- Soit 40 jours à réception par la maîtrise d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

En cas de d'ignorance des valeurs finales des index de référence, lors du décompte final, le représentant du pouvoir adjudicateur a 10 jours, à la date de publication, pour informer le titulaire de la révision des prix afférents au solde.

La date du délai de paiement des sommes restant dues, après la révision définitive des prix, est déterminé par la date de cette notification.

En dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG travaux, le titulaire peut transmettre, avec copie à la maîtrise d'œuvre, au représentant du pouvoir adjudicateur, un projet de décompte général, si ce dernier ne l'a pas fait dans les délais réglementaires. Ce projet devra se composer comme suit :

- Du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1
- Du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels
- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 13.4.3.

Si, dans ce délai de trente jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG travaux, à la date de réception du mémoire en réclamation, le représentant du pouvoir adjudicateur a 45 jours pour informer le titulaire de sa décision motivée.

3.2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1. Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4

3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre par l'entrepreneur.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3.2.3. Choix des index de référence

Les index de référence l choisis pour les actualisations de prix éventuelles sont :

<u>Lot</u>	<u>Index</u>	<u>Désignation</u>
<u>Lot N°1</u>	<u>BT47</u>	<u>Électricité</u>

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index ;

- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, retenues, primes, indemnités.

3.2.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Lorsque le délai écoulé entre le mois m0 et l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux au mois m (date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux) est supérieur à 3 mois, il y a actualisation des prix du marché.

Cette actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_m = (I_{m-3}) / I_0$$

Dans laquelle I0 et Im-3 sont les valeurs prises respectivement au mois m0 et au mois m-3 par l'index de référence du marché.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au 1/1000e supérieur.

3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 2831) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

3.4. Augmentation de la masse des travaux

Le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3.5 sous-traitants

3.21. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Si le titulaire transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

3.22. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité ; doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.23. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 22 de l'article 3 ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Dans le cas d'un marché passé avec des titulaires groupés, la signature de tous les cotraitants peut être valablement remplacée sur l'avenant ou sur l'acte spécial par celles du mandataire prévu au 1 du présent article et du cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

3.24. En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne responsable du marché les modifications, mentionnées au 22 de l'article 2, concernant le sous-traitant.

3.25. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.26. Le titulaire est tenu de communiquer le ou les sous-traités à la personne responsable du marché, lorsque celle-ci en fait la demande.

3.27. Le titulaire du marché qui, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique pas un sous-traité, encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à un millième du montant du marché par jour de retard. Si, un mois après la mise en demeure, le titulaire n'a pas communiqué le sous-traité, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

3.28. En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

L'ensemble des éléments visés par l'article R2393-25 du code de la commande publique doit être fourni.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4.1. Délai de réalisation

Les délais d'exécution propres à chacun des lots sont fixés par l'entrepreneur dans son acte d'engagement. Ces délais d'exécution s'insèrent dans le délai d'ensemble conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-après.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

L'ensemble des travaux correspondant aux différents lots devront être terminés comme indiqué dans l'acte d'engagement

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution ou à la date de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3. Pénalités pour retard d'exécution Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 A et C ci-dessus. Une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros sera, automatiquement, appliquée, sans mise en demeure et par jour calendaire de retard.

4.4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :
À la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 150 €.

4.4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4.4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 81 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

4.4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros sera, automatiquement, appliquée, sans mise en demeure et par jour calendaire de retard.

4.4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4.4.6. Autres pénalités diverses

les documents d'exécution devront être remis par le titulaire du lot, après exécution (cf. présent cap), sans quoi il encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros sera, automatiquement, appliquée, sans mise en demeure et par jour calendaire de retard.

Les documents destinés au SPS devront être remis par le titulaire du lot, après exécution (cf. présent cap), sans quoi il encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros sera, automatiquement, appliquée, sans mise en demeure et par jour calendaire de retard.

4.4.7 Clauses sanitaires

Tous manquements aux respects des règles COVID19, (comme décrit dans le guide des préconisations établis par les autorités compétentes, et/ou toutes nouvelles règles sanitaires émises par ces autorités compétentes) seront sanctionnée par une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros journalier sera, automatiquement, appliquée, sans mise en demeure et une exclusion du chantier (le temps de la mise en place des mesures nécessaires à l'application des préconisations).

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est prélevée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai global d'exécution du lot concerné est supérieur à 2 mois.

Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le pourcentage est fixé à 30 % du montant TTC du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

En application de l'article 88 I du CMP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque

le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

5.3 Lutte contre le travail dissimilé

Le titulaire du marché, s'engage, conformément à la loi d'interdiction du travail dissimilé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié– dénonciation – injonction (article L. 8222-6 du code du travail), à ne pas faire travailler de personnel non déclaré.

La seule exception faisant foi concerne les travaux d'urgence en cas de dangers imminents ou d'organisation de mesures de sauvetage.

Le titulaire s'engage à demander et fournir les autorisations nécessaires aux activités des personnes étrangères, ou aux aptitudes physiques restreintes, conformément à la loi française en vigueur.

Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimilé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-6, et de l'article R. 8222-3 du Code du travail le Maître de l'Ouvrage, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations.

Le titulaire doit répondre à cette injonction, sous 15 jours, par un retour, au maître d'ouvrage et maître d'œuvre, en transmettant les documents prouvant la régularisation ou la régularité de la situation de l'emploi dans l'entreprise.

5.4 langue française : connaissance et utilisation

Pour tout ce qui concerne les documents rédigés, transmis, échangés lors de la mission de travaux (phase préparatoire, exécution, phase de réception, coordination SPS... liste non exhaustive), la langue française est la seule applicable

Lors des réunions de chantier, la langue parlée sera le français.

Dans chaque équipe, il sera demandé au moins une personne comprenant et parlant le français et ce afin de permettre l'échange avec la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage et la transmission des consignes de sécurité.

Si aucun représentant sur site ne parle et comprend la langue française, il sera demandé au titulaire de fournir un interprète.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'un mois à partir de la date de notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

- Recueil par le maître d'œuvre et mise à disposition du titulaire des études et documents disponibles sur l'existant en vue d'engager les études d'exécution.
- Élaboration du calendrier détaillé de l'exécution visé au 4.1.2 ci-dessus en concertation avec le titulaire.

- Par les soins des titulaires :

- diagnostic de l'existant en vue des études d'exécution ;
- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- le planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

Par dérogation aux articles 28.2.2.1 et 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et visées par le maître d'œuvre.

Ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, sxw, sxc, odc, odp, odt, pour OpenOffice, pdf.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En conséquence des dispositions ci-dessus et ainsi que cela est précisé dans les DPGF et notices annexées des lots n°7 (plomberie chauffage-refroidissement) et n°8 (électricité), le lieu comme candidat, et d'établir le diagnostic dans le cadre du marché avant les études d'exécution « électricité » contractuelles ;

- il n'est pas mis de diagnostic de l'installation de chauffage-refroidissement à disposition du titulaire, ni d'étude de dimensionnement (aucune intervention préalable d'un thermicien). La chaudière et les départs de distribution du chauffage ont été rénovés récemment, les documents de récolement sont mis à disposition du titulaire. Il dispose également des plans de récolement de la dernière extension des locaux. Hormis ces documents qui lui sont fournis, il appartient au titulaire d'établir le diagnostic préalable et de dimensionner l'installation nouvelle
- contexte particulier de réalisation des études d'exécution pour ces travaux est le suivant :
- le départ des réseaux nouveaux se fait à partir de l'existant dont les études d'exécution doivent tenir compte ;
 - il n'est pas mis de diagnostic de l'installation électrique à disposition du titulaire, ni aucun plan ou schéma. Il lui appartient d'estimer la situation lors de sa visite des

Hormis les cas particuliers ci-dessus, le titulaire prend connaissance des documents disponibles sur l'existant : audit bâtementaire de, contrôles réglementaires périodiques de sécurité, diagnostic amiante.

8.3. Échantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

L'intervenant qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre et du SPS.

8.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.7. Emploi d'explosifs-engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8.4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1. Vérification des matériaux et produits Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTG sont seules applicables.

9.2. Réception

9.2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3, 42.1 et 42.3 du CCAG,

- Chaque lot fait l'objet d'une réception partielle à l'achèvement des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

- Le titulaire du LOT est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie

d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les plans des ouvrages exécutés, les notices de fonctionnement et d'entretien des matériels, les documentations techniques, les procès-verbaux d'essais, les certificats de garantie.

Ces documents sont remis en trois exemplaires papier et un reproductible sous forme de fichiers informatiques.

Les documents à remettre pendant les travaux correspondent à :

- Planning d'exécution recadré en fonction des remarques de l'ingénieur territorial et du coordinateur SPS, des remarques du maître d'œuvre et maître d'ouvrage des ajustements demandés.
- Plans d'exécution
- Plans d'atelier et chantier
- Documents d'assurances et de sous-traitants réalisés après le démarrage du chantier

Les documents à remettre après la fin du chantier sont (cf. art.40 du CCAG) :

- Le DOE (dossiers d'ouvrages exécutés) comprenant tous les documents relatifs aux travaux exécutés
- Le dossier de récolement
- Les plans de réseaux voiries
- Les plans de réseaux cachés

Tous les plans transmis devront faire apparaître les limites de propriété, clôture...

- Le DGD
- LE DIUO (dossier d'intervention ultérieur sur ouvrages avec liste des fournisseurs, des fournitures, cahier des prescriptions facilitant l'intervention et les travaux de réparations)
- Les PV de conformités
- Les fiches d'autocontrôles
- Les attestations d'essais
- En cas de documents en langues étrangères (notice...) une traduction française

9.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7. Garanties particulières

Sans objet.

9.8 Assurance

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

16/16

Le Conducteur d'Opération pourra, dès réception de ces attestations, exiger une copie (ou double ou photocopie) certifiée conforme à l'original de chaque contrat d'assurance.

Les mêmes dispositions seront applicables aux éventuels cotraitants et/ou sous-traitants.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 0%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 13.10 ci-dessus.

ARTICLE 11 : Règlement des différends et des litiges

En cas de différend ou litige, et avant toute action contentieuse, le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché pourront recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Versailles sis 56 rue Saint Cloud, 78011 Versailles - T : 01 39 20 54 00

mail : greffe.ta-versailles@juradm.fr- adresse internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont

Apportées aux articles suivants :

CCAP 1-4.3.4 déroge à l'article 9.2 du CCAG

CCAP 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG

CCAP 3-1.1 déroge à l'article 19.3 du CCAG

CCAP 3-2.2 déroge à l'article 10.1.1 du CCAG

CCAP 3-2.3 déroge à l'article 15.4.3 du CCAG

CCAP 4 déroge à l'article 20.4 du CCAG

CCAP 8-1 déroge à l'article 28.2.2 du CCAG

CCAP 9-2.1 déroge aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 et 42.3 du CCAG